

# Groupe Scout du Christ-Roi – Flanthey

## STATUTS

### I. Dispositions générales

#### *Art. 1 : Définition*

Le Groupe Scout du Christ-Roi est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

#### *Art. 2*

Le Groupe Scout du Christ-Roi est membre de l'Association du Scoutisme Valaisan (ASV) et du Mouvement Scout de Suisse (MSdS).

#### *Art. 3*

Son siège social est à Flanthey.

#### *Art. 4 : Buts et méthodes*

##### **Buts :**

Les buts et méthodes du Groupe Scout du Christ-Roi sont ceux exprimés par l'article 1 des statuts du Mouvement Scout de Suisse (MSdS).

Le MSdS est un mouvement de jeunesse à but éducatif, dont le but principal est le développement spirituel, intellectuel, physique, manuel et social des jeunes. Il leur offre la possibilité d'acquérir le sens de la liberté et celui de leurs responsabilités envers les autres et envers soi-même. Le scoutisme offre aux enfants et adolescents non seulement un programme attrayant, mais poursuit, dans le cadre des activités, également des buts pédagogiques. Les expériences diverses aident à promouvoir le développement global des participants. Cela leur permet d'acquérir, en dehors de l'école et de la maison, des compétences qui les aident à s'engager activement au sein de la société et à créer leur avenir de manière responsable.

Le développement des jeunes est défini par les cinq relations du scoutisme :

- La relation à soi : être critique envers soi-même et conscient de sa valeur
- La relation à son corps : s'accepter et s'épanouir
- La relation aux autres : rencontrer et respecter les autres
- La relation à l'environnement : être créatif et respecter l'environnement
- La relation spirituelle : être ouvert et s'interroger

## **Méthodes**

La méthode du scoutisme est le chemin suivi pour atteindre le but éducatif du scoutisme. Elle est définie par sept éléments d'importance égale. Elle est mise en pratique en tenant compte des jeunes particularités des quatre branches d'âges dans lesquelles sont répartis les enfants et les jeunes.

Les sept méthodes du scoutisme :

- La progression personnelle
- La Loi et la Promesse
- La vie en petits groupes
- Les rituels et les traditions
- La pédagogie du projet
- La vie en plein air
- Le jeu

Le Groupe scout du Christ-Roi est responsable vis-à-vis de l'Association Cantonale (ASV) et du Mouvement Scout de Suisse (MSdS) de l'observation des buts et de l'application des méthodes scoutées dans toutes ses activités.

## **II. Membres**

*Art. 5*

Sont membres du Groupe Scout du Christ-Roi :

- Les membres actifs inscrits dans une branche et payant régulièrement la cotisation annuelle
- Les Maîtrises d'Unités

*Art. 6 : Admissions*

La qualité de membre actif du Groupe est acquise sur décision de la Maîtrise de Groupe. Le refus doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours sous le mois auprès de l'Assemblée Générale puis auprès de l'Équipe Cantonale de l'ASV selon l'article 7 des Statuts de l'ASV. L'indication de cette possibilité doit être faite lors de la notification du refus.

*Art. 7 : Démissions, exclusions*

Toute démission doit être adressée par écrit, pour les actifs, à la Maîtrise de Groupe qui doit l'accepter. Sauf avec l'accord de la Maîtrise de Groupe, la démission d'un membre d'une Maîtrise ne devient effective qu'à la fin de l'année scoutée (camp d'été compris).

La Maîtrise de Groupe peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se rend coupable de fautes graves envers le Groupe. L'exclusion doit être notifiée par écrit à la personne concernée, avec mention des motifs et des voies et délais de recours. Elle doit être également communiquée, pour information, à

l'Équipe Cantonale de l'ASV. Le membre exclu a un droit de recours à l'Assemblée Générale dans les 30 jours. Celle-ci peut confirmer l'exclusion sans indication de motifs.

### **III. Organisation**

#### *Art. 8 : Unités*

Le Groupe scout du Christ-Roi est organisé en branches distinctes, conformément aux directives du MSdS en la matière. L'organisation, les activités et le style de vie de chacune des branches doivent être conformes en particulier à la pédagogie scout et à l'idée de la progression personnelle des membres. Chaque unité est placée sous la responsabilité d'un ou d'une Responsable d'Unité. Le ou la Responsable d'Unité a des adjoints qui l'aident dans sa tâche.

#### *Art. 9 : Maîtrise de Groupe*

1. La Maîtrise de Groupe est composée du/des Responsable(s) de Groupe ainsi que des Responsables d'Unité et de leurs adjoints. Dans l'idéal chacune des cinq Branches est représentée dans la Maîtrise de Groupe par des personnes qui y sont actives en tant que Responsables.

2. La Maîtrise de Groupe :

- Traite de toutes les questions importantes touchant le Groupe
- Établit les comptes et les budgets
- Détermine la cotisation annuelle
- Élit les délégués du Groupe à l'Assemblée des délégués de l'ASV
- Assure le bon fonctionnement des activités courantes du Groupe
- Statue sur les admissions et les démissions des membres actifs
- Nomme les Responsables d'Unités et leurs Adjoints
- Planifie la formation des Responsables au niveau du groupe et veille à ce que les besoins en formation du Groupe soient satisfaits
- Assure la promotion et le développement des activités scout et veille à l'image du scoutisme dans la commune

3. Le terme "Routier" comprend les membres de plus ou moins 17 ans et portant la chemise verte)

#### *Art. 9bis : Participation financière*

1. Le Groupe Scout du Christ-Roi offre une participation financière à ses Routiers qui œuvrent, ou qui ont œuvré, comme Responsables actifs et qui souhaitent participer à un rassemblement international scout ou une autre activité liée au scoutisme.

2. Le Routier intéressé doit faire une demande auprès du/des Responsable(s) de groupe. La demande doit être motivée et contenir une description du projet envisagé.

3. Le calcul du montant de la participation financière est basé sur le nombre d'année que le Routier a effectué comme Responsable actif au sein du Groupe Scout du Christ-Roi. Le calcul respecte les règles suivantes :

- Une année passée comme Responsable donne droit à 250 CHF.
- Les années passées comme Responsable sont cumulables.
- Le montant maximal de la participation financière est de 2'000 CHF par Responsable, soit 8 années de service actif cumulées.

Les montants sont modifiés, si besoin, lors de l'assemblée générale en adéquation avec les disponibilités financières du Groupe Scout.

4. Le(s) Responsable(s) de Groupe alloue(nt) un budget suffisant à cet effet. Dans l'éventualité où les finances du groupe sont trop basses, le(s) Responsable(s) de Groupe se réserve(nt) le droit de refuser la participation financière.

*Art. 10 : Le/Les Responsable(s) de Groupe*

Le(s) Responsable(s) de Groupe doi(ven)t être majeur(s) et ratifié(s) par l'Équipe Cantonale de l'ASV.  
Le/Les Responsables de Groupe :

- Veille(nt) à la bonne gestion du Groupe
- Coordonne(nt) le travail de la Maîtrise, la convoque(nt), la préside(nt) et l'anime(nt)
- Représente(nt) le Groupe vis-à-vis des tiers ou de l'ASV

*Art. 11 : Organes et pouvoirs de la Société*

L'organe de la Société est :

- L'assemblée Générale

*Art. 12 : Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale du Groupe scout du Christ-Roi est une assemblée générale au sens de l'article 64 du Code Civil suisse.

L'assemblée Générale est constituée :

- Des membres de la Maîtrise de Groupe
- D'un représentant légal par membre actif inscrit dans la Branche Castor, Louveteau et Eclaireur.
- Des membres actifs inscrits dans la Branche Pico.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année. Elle se tiendra au siège social du Groupe scout du Christ-Roi. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/des responsable(s) de Groupe l'emporte.

L'Assemblée Générale :

- Prend connaissance des comptes et les approuve

- Approuve le budget
- Nomme les vérificateurs de comptes
- Décide de la modification des Statuts et de leur adoption
- Est informée des buts, objectifs et activités du Groupe

## **IV. Finances**

### *Art. 13 : Année comptable*

L'année comptable va du premier septembre au 31 août.

### *Art. 14 : Avoirs du Groupe*

Le patrimoine du Groupe est constitué par ses fonds en espèce ou avoirs bancaires, le matériel, les immeubles, les archives et, de manière générale, de tous les biens détenus par le Groupe.

### *Art. 15 : Finances*

Les finances du Groupe sont gérées par le caissier ou la caissière. Cette charge ne peut être assumée par le/les Responsable(s) de Groupe. Le caissier peut faire partie de la Maîtrise de Groupe.

Le Caissier ou la Caissière :

- Tient une comptabilité exacte des recettes et dépenses du Groupe
- Soumet les comptes révisés chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Collecte au nom du Groupe les cotisations de ce dernier
- Collecte au nom de l'ASV les cotisations dues à cette dernière et les lui reverse

### *Art. 16 : Responsabilité financière*

Toute responsabilité financière personnelle des membres du Groupe scout du Christ-Roi est exclue. Les engagements du Groupe scout sont uniquement garantis par la fortune sociale.

- Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle
- Les membres des maîtrises ne paient pas de cotisation annuelle au Groupe

### *Art. 17 : Assurances*

Le/Les Responsable(s) de Groupe doi(ven)t s'assurer que tous les membres du Groupe sont assurés contre les accidents ; il(s) en est/sont responsable(s) vis-à-vis de l'ASV et doi(ven)t signaler aussitôt le cas des membres du Groupe qui ne répondraient pas à cette exigence. Selon l'article 38 de ses Statuts, l'ASV assure d'autre part ses membres en responsabilité civile envers des tiers non-scouts pour les activités entreprises dans le cadre scout.

## **V. Dispositions finales**

### *Art. 18 : Dissolution du Groupe*

Si le Groupe n'a plus d'effectifs suffisants ou si la Maîtrise de Groupe ne peut plus en assumer l'animation, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution du Groupe. La décision de dissolution du Groupe doit recueillir l'accord des deux tiers des membres présents.

### *Art. 19*

En cas de dissolution du Groupe, le patrimoine du Groupe sera géré selon l'article 31 des Statuts de l'ASV sauf si une convention écrite entre le Groupe scout du Christ-Roi et l'ASV a été signée.

### *Art. 20 : Dispositions légales*

Pour toutes les clauses non prévues aux présents Statuts, les dispositions du Code Civil suisse en la matière font règle.